



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/149  
Jugement n° : UNDT/2021/100  
Date : 24 août 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Rachel Sophie Sikwese  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

LARRIERA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**  
M. George Irving

**Conseil du défendeur :**  
M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## **Contexte**

1. La requérante a introduit une requête le 23 octobre 2019, révisée le 11 janvier 2021, afin de contester le refus de reconnaître son état civil et de traiter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, en sa qualité de conjointe survivante d'un fonctionnaire tué dans l'exercice de ses fonctions. Estimant la requête irrecevable, le défendeur a demandé son rejet. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

## **Faits et procédure**

2. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui, aux côtés de M. M., a été victime d'un attentat terroriste survenu à Bagdad le 19 août 2003 dans l'exercice de ses fonctions. M. M. a été tué dans l'attentat.

3. La requérante affirme qu'elle avait formé une famille avec M. M. et qu'au moment de l'attentat, ils vivaient ensemble depuis deux ans et demi dans une union stable. Ils attendaient que le divorce de M. M. soit prononcé de manière définitive afin de se marier et d'avoir des enfants.

4. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a écrit à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines en fournissant des documents et en déposant une demande d'indemnisation en tant que conjointe survivante, au titre de l'article 3.4 de l'appendice D du Règlement du personnel.

5. Le 22 juin 2018, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a accusé réception de la demande et a indiqué qu'il sollicitait un avis juridique sur les questions de politique générale qui y étaient soulevées.

6. Le 26 avril 2019, le conseil de la requérante a de nouveau écrit à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines en se référant à sa correspondance antérieure et en fournissant un certificat d'union de fait délivré par le Gouvernement

brésilien et inscrit au registre d'état civil. Il a indiqué qu'il interpréterait l'absence de réponse dans les 30 jours suivants la réception de la lettre comme une décision négative au sens de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le même jour, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a répondu par courrier électronique en indiquant qu'elle transmettait la lettre du 26 avril à la direction de la Division des finances, qui traite les cas relevant de l'appendice D.

7. Aucune réponse n'a été reçue dans les 30 jours suivant la réception de la lettre.

8. Le 17 juillet 2019, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision implicite de rejeter sa demande.

9. Le 20 juin 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de la demande, notant qu'en l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, la requérante pourrait saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »). La requérante n'a reçu aucune autre réponse.

10. Le défendeur a déposé une réponse le 25 novembre 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*. Il affirme que la requête ne mentionne aucune décision administrative susceptible de recours. Il n'y a pas eu de refus de traiter la demande d'indemnisation de la requérante en tant que conjointe survivante au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le défendeur fait valoir que, le 12 novembre 2019, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a pris une décision administrative en réponse à la demande de la requérante au titre de l'appendice D. La décision notifiait le refus de reconnaître la requérante comme conjointe d'un fonctionnaire décédé et rejetait sa demande d'indemnisation, en la motivant. Au moment du dépôt de cette réponse, la requérante n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 12 novembre 2019<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cela a été fait par la suite, aboutissant à l'ouverture de l'affaire n° UNDT/NBI/2020/026, dont le Tribunal est actuellement saisi.

11. Le 4 janvier 2021, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 001 (NBI/2021), offrant à la requérante la possibilité de déposer une réplique sur la question de la recevabilité. La requérante a déposé une réplique le 11 janvier 2021.

12. Le 19 août 2021, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état, afin de faciliter la conduite et le jugement équitables, efficaces et rapides de l'affaire.

### **Argumentation des parties quant à la recevabilité**

#### *Moyens du défendeur*

13. Le défendeur fait valoir que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal énonce que ce dernier est compétent pour connaître des requêtes introduites pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a établi qu'une décision administrative est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas précis, qui produit des conséquences juridiques préjudiciables sur l'ordre juridique<sup>2</sup>.

14. La requérante ne conteste pas une décision administrative. Il n'y a pas eu de refus de traiter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. La requérante ne peut pas déterminer unilatéralement la date d'une décision<sup>3</sup>.

15. Bien que la requérante ait affirmé que l'absence de décision pouvait constituer une décision administrative, il n'y a pas eu d'absence de décision en l'espèce. Contrairement à l'affaire *Tabari*<sup>4</sup>, sur laquelle s'appuie la requérante, la demande de cette dernière a été reconnue et traitée. Le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a accusé réception de la demande de la requérante et l'a informée qu'elle recevrait une réponse en temps voulu. Une décision a été prise le 12 novembre 2019. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette requête.

---

<sup>2</sup> Arrêts *Tintukasiri* (2015-UNAT-526) ; *Hamad* (2012-UNAT-269).

<sup>3</sup> Arrêt *Terragnolo* (2015-UNAT-566), par. 35 et 36.

<sup>4</sup> Arrêt *Tabari* (2010-UNAT-030).

*Moyens de la requérante*

16. Dans les parties pertinentes de ses conclusions, la requérante fait valoir que sa requête est recevable car elle repose sur son droit aux prestations d'un fonctionnaire décédé au titre de l'appendice D et non sur son propre statut d'ancienne fonctionnaire.

**Examen**

17. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 19 août 2021, au cours de laquelle les parties sont convenues que la requête en l'espèce avait été rendue caduque par la décision du 12 novembre 2019 du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, laquelle rejetait la demande d'indemnisation de la requérante au titre de l'appendice D. Au moment du dépôt de sa requête, le 23 octobre 2019, la requérante n'avait pas encore été informée de cette décision.

18. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur estime que la requête est irrecevable *ratione materiae* car aucune décision administrative susceptible de recours n'y est mentionnée.

**Dispositif**

19. La requérante n'a pas établi qu'elle conteste une décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, telle que définie par la jurisprudence<sup>5</sup>. La requête est rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge  
Ainsi jugé le 24 août 2021

---

<sup>5</sup> Ancien Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 1157, *Andronov* (2003), repris par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058), par. 17 à 19 ; arrêts *Hamad* (2012-UNAT-269), par. 23 ; *Al Surkhi et consorts* (2013-UNAT-304), par. 26 ; *Ngokeng* (2014-UNAT-460), par. 26 ; *Gehr* (2014-UNAT-475), par. 16 et 17 ; *Lee* (2014-UNAT-481), par. 48 ; *Terragnolo* (2015-UNAT-517), par. 31 ; *Reid* (2015-UNAT-563), par. 32 ; *Staedtler* (2015-UNAT-578), par. 30.

Enregistré au Greffe le 24 août 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi